

VD_GERICHTE ZQ19.024054 vom 28. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ19.024054

FR: VD_GERICHTE ZQ19.024054 du 28 janvier 2020

IT: VD_GERICHTE ZQ19.024054 del 28 gennaio 2020

Erwägungen

E. 14

décembre 2009 consid. 3.1 ; pour l'ancien droit ATF 124 V 380 consid. 1 et 122 V 270 consid. 5a). Le point de départ du délai n'est pas celui de la commission de son erreur par l'administration, mais celui où elle aurait dû, dans un deuxième temps, s'en rendre compte (par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable ou à réception d'informations propres à faire naître des doutes sur le bien-fondé de l'indemnisation), en faisant preuve de l'attention requise (ATF 124 V 380 consid. 1, 122 V 270 consid. 5b/aa et 119 V 431 consid. 3a avec les arrêts cités). La caisse doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde – quant à son principe et à son étendue – la créance en restitution à l'encontre d'une personne déterminée, tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3 ; TF 9C_400/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3.1). Le délai de péremption d'une année commence à courir dans tous les cas aussitôt qu'il s'avère que les prestations en question étaient indues (TF 8C_906/2014 du 30 novembre 2015 consid. 5.2.1 et 8C_218/2015 du 7 septembre 2015 consid. 3.2 ; TFA K 70/2006 du 30 juillet 2007 consid. 5.1). d) Le destinataire d'une décision de restitution qui entend la contester dispose en réalité de deux moyens qu'il convient de distinguer de façon claire. S'il prétend qu'il avait droit aux prestations en question, il s'oppose à la décision de restitution dans un délai de trente jours. En revanche, s'il admet avoir perçu indûment les prestations, mais qu'il invoque sa bonne foi et les difficultés économiques qu'il rencontrerait en cas d'un remboursement, il doit présenter une demande de remise (Rubin, op. cit., n° 8 ad art. 95 LACI) ; dans la mesure où cette requête ne peut

- 7 - être traitée sur le fond que si la demande de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font donc l'objet d'une procédure distincte (art. 4 al. 2 OPGA [ordonnance fédérale du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11] ; TF C 64/06 du 26 avril 2007 consid. 4.1). 4. a) En l'espèce, l'assuré s'est inscrit dès le 2 novembre 2018 auprès de l'ORP en tant que demandeur d'emploi au taux de 100 %. Sur cette base, la Caisse lui a versé des indemnités journalières, notamment pour les mois de novembre 2018 à janvier 2019. Cependant, par décision du 6 mai 2019, le SDE a constaté l'inaptitude au placement du recourant entre le 2 novembre 2018 et le 28 mars 2019. L'aptitude au placement est une condition de l'octroi de prestations de chômage (art. 8 al. 1 let. f LACI). Les décomptes d'indemnités litigieux ne constituaient pas des décisions formelles mais avaient néanmoins acquis force de chose jugée. La modification de l'aptitude au placement constitue un fait nouveau important soit un motif de révision procédurale au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA, justifiant la correction rétroactive des décomptes de novembre 2018 à janvier 2019 et la demande de restitution (cf. dans le même sens TFA C 269/05 du 7 novembre 2006 consid. 5.2). Pour le surplus, la Caisse a agi en temps utile, puisqu'elle a requis la première fois la restitution du montant litigieux le 28

février 2019, soit dix jours après la décision rendue par la Division juridique des ORP du Service de l'emploi (cf. art. 25 al. 2 LPGA). b) Le recourant invoque, dans un premier moyen, son aptitude au placement et en déduit qu'il a droit aux prestations de l'assurance-chômage.

- 8 - Par décision séparée rendue le 28 janvier 2020, la Cour de céans a confirmé l'inaptitude au placement du recourant entre le 2 novembre 2018 et le 28 mars 2019 (cf. CASSO, ACH 94/19 – 20/2020). c) Le recourant se prévaut, dans un second moyen, de sa bonne foi et de ses difficultés financières. A cet égard, il sied de rappeler que la condition de la bonne foi de même que celle de la situation financière difficile devront, le cas échéant, être examinées à l'occasion d'une demande ultérieure de remise de la prestation à restituer au sens des art. 25 al. 1, deuxième phrase, LPGA, applicable par renvoi de l'art. 95 al. 1 LACI, et 4 OPGA. L'art. 4 al. 4 OPGA prévoit que la demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution. En conséquence, si le recourant entend se prévaloir de la précarité de sa situation financière et de sa bonne foi, il lui appartient de déposer dans ce délai une demande de remise à la Caisse. d) Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que la caisse intimée a réclamé au recourant la restitution d'un montant de 11'377 fr. 55, au demeurant non contesté, pour les prestations versées à tort pour les mois de novembre 2018 à janvier 2019. 5. a) En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique

- 9 - p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 24 mai 2019 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Christian Dénériaz (pour N. _____), - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.